



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue du Raincy à Villemomble dans le cadre du raccordement d'un particulier à la fibre optique
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement d'un particulier à la fibre optique nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue du Raincy à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs avenue du Raincy à Villemomble au droit du n° 66 sur 15 ml le 16 septembre 2026 entre 08h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La société ORANGE chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.





Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société ORANGE, 6 place Saint Clément, 76100 ROUEN.
merfilarc.ext@orange.com

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

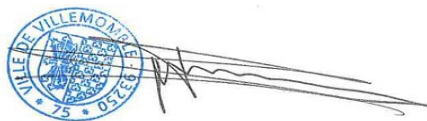
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :
- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 24 août 2026
Notification : 24 août 2026
Rendu exécutoire le : 24 août 2026

Fait à Villemomble, le 11 août 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

